

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

23 AOUT 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Rés
a
Mon
be



19118234

N° d'entreprise : 0845.440.023

Dénomination

(en entier) : **Arts et Publics ASBL**

(en abrégé) : **Arts&Publics**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **avenue Louise 203, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : **modification de l'objet social, démission**

Suite au Conseil d'Administration du 20 août 2019

Démission d'administrateur :

- Le CA a pris acte de la démission de Monsieur Yves Martens, domicilié 29 avenue des Phalènes à 1000 Bruxelles, de sa fonction d'administrateur. Il reste membre de l'Assemblée générale.

Monsieur Eric Pecher, Président, domicilié avenue Champ des Mottes, 6 à 1310 La Hulpe.

Monsieur Jean-Pierre Brouhon, Trésorier, domicilié avenue Emile de Béco, 116 à 1050 Bruxelles.

Monsieur Jacques Remacle, Secrétaire et administrateur-délégué, domicilié avenue Louise, 248 à 1050 Bruxelles.

Madame Lindsay Pilbeam, domiciliée avenue Louise 248 à 1050 Bruxelles.

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 août 2019, les statuts ont été profondément modifiés pour s'adapter à l'évolution de diverses législations. Les statuts modifiés se présentent comme ci-dessous.

Statuts de l'association sans but lucratif « Arts et Publics »

Titre premier - Dénomination, siège social, objet, et durée

Article 1er – dénomination

La dénomination de l'association est 'Arts et Publics'.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : – la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,

– l'indication précise du siège de la personne morale,

– le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,

– le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

– le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

– le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – siège social

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale avenue Louise 203 à 1050 Bruxelles, en Belgique. Il peut être déplacé en tout autre endroit, sur décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions relatives aux modifications statutaires. Toute modification du siège social est publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

L'adresse de son site internet est www.artsetpublics.be et son adresse électronique est la suivante : info@artsetpublics.be.

Article 3 – Finalité sociale

L'association Arts&Publics a pour finalité sociale la médiation culturelle, et poursuit à ce titre l'objectif d'améliorer la qualité des relations entre les publics de la culture et les opérateurs culturels. L'association a pour objectif d'effectuer un rôle de passeur de culture permettant ensuite à chacun de continuer seul le chemin. Elle vise les publics les plus défavorisés dans la société.

L'association a également pour finalité sociale l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi aux profils de médiateurs culturels, artistiques ou culturels, difficiles à placer.

Elle œuvre à la réalisation de sa finalité sociale par une activité continue de prestation de services et/ou de production de biens, à destination des habitants, des collectivités, des entreprises via des modes de production et de consommation durables dans les domaines suivants.

- La valorisation des musées gratuits et particulièrement la gratuité du premier dimanche du mois. Elle diffuse des informations et organise des événements pour en assurer la promotion.
- L'organisation d'actions permettant d'aborder les questions culturelles et de société au travers du jeu vidéo.
- Dans un but d'insertion socio-professionnelle, en accompagnement de demandeurs d'emplois, ces prestations peuvent prendre des formes très diverses comme la production de spectacles vivants, la création de jeux vidéo amateurs ou professionnels, la conception d'animations de nature pédagogique ou de transmission, l'organisation d'événements culturels de type festival ou autres, la réalisation d'outils de communication comme une chaîne web ou un site Internet,...

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement au but désintéressé de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à sa finalité. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à sa finalité.

Article 4 – durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Article 5 – membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs, dont le nombre minimum ne pourra être inférieur à 5 et dont le nombre maximum n'est pas limité.

Article 6 – conditions d'admission des membres effectifs

Peut être admise en qualité de membre effectif, toute personne qui est présentée par au moins trois membres effectifs.

Toute personne majeure ou toute personne morale, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui souhaite être admise en qualité de membre effectif doit en faire la demande écrite au président de l'organe d'administration. L'Assemblée générale statue souverainement à la majorité des 2/3, de manière motivée et définitive, sur les demandes d'admissions de nouveaux membres effectifs et adhérents.

Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association. Ils peuvent cependant participer aux assemblées générales en qualité d'invités.

Article 7 – perte de la qualité de membre effectif, démission, suspension, exclusion

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par simple lettre adressée à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Tout membre absent à trois assemblées générales successives sans s'être excusé est réputé démissionnaire.

Article 8 – registre des membres et publicité

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre de ses membres, qui reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, et la personne physique chargée de la représenter.

Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration en a eue. Tous les membres effectifs de l'association peuvent consulter ce registre des membres au siège de l'association.

Article 9 – droit d'entrée et cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée dans l'association. Tous les membres effectifs et adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10 – responsabilité

Sauf les cas prévus par la loi, les membres de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Article 11 – composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale ne peut être composée de plus de :

25% de représentants des pouvoirs publics.

49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite

Article 12 –L'assemblée générale est souveraine et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, à savoir :

- la modification des statuts de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, s'il échet ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il échet, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- l'approbation du budget, des comptes et bilans ;
- l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
- la dissolution de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- pour effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- la détermination de la politique générale de l'association
- l'approbation du rapport d'activité, reprenant les activités passées et projetées
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 – assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la date de la clôture des comptes. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par l'organe d'administration, et doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 14 – convocations et ordres du jour

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont convoqués aux assemblées générales, par simple lettre ou courriel, signée par le secrétaire au nom de l'organe d'administration ou, à défaut, par un administrateur, et adressée quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation aux assemblées générales contient l'ordre du jour de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 15 – tenue des assemblées générales

Chaque assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe.

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative, les membres adhérents n'ayant qu'une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées valablement exprimés par les membres effectifs, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque membre effectif a un droit de vote égale à l'assemblée générale et dispose d'une voix.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Article 16 – modification des statuts et dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune décision de modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social en vue duquel l'association est constituée, ou sur la dissolution de l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association, aux majorités prévues aux alinéas 2 et 3 ci-avant. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'association et publiée aux annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 17 – publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les décisions de l'assemblée générale sont également portées à la connaissance des membres effectifs et adhérents et des tiers intéressés par simple lettre à la poste ou courriel.

Tout membre effectif et adhérent, ainsi que tout tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander, par lettre adressée au président de l'organe d'administration, des extraits de ces procès-verbaux. L'organe d'administration décide souverainement de la délivrance de ces extraits sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Les extraits délivrés sont signés par le président de l'organe d'administration et par le secrétaire.

Titre IV – Administration

Article 18 – organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de au minimum de 4 administrateurs et d'un nombre maximum qui doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pour un terme de cinq ans.

L'organe d'administration ne peut être composé de plus de :

25% de représentants des pouvoirs publics,

49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite

Par ailleurs, l'organe d'administration doit être composé d'au moins un administrateur qui ne représente pas un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale

Article 19 - Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de quatre réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 - L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Les débats qui ont lieu au sein de l'organe d'administration sont en principe confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Article 21 – désignation d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents.

En l'absence du président, la fonction est exercée par un vice-président, ou à défaut par le plus ancien des administrateurs.

Le Président a pour rôle de :

* Présider les organes de l'association. Le président anime les réunions des instances de l'association qu'il prépare avec l'administrateur-délégué. Le président est le garant de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateurs et du respect des règles statutaires et internes de l'association.

* Garantir le respect des règles. Le président veille au respect des statuts et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes.

* Appuyer la gestion journalière de l'association. Le président conseille l'administrateur-délégué à sa demande ou d'initiative sur les matières relatives à la gestion journalière.

En cas de vice-présidence : La vice-présidence est amenée à exercer les missions de la présidence en cas de vacance de celle-ci. Des missions de représentation particulières peuvent lui être, en outre, conférées par décision de l'organe d'administration

Le Trésorier a pour rôle de:

* De présenter après préparation avec le comptable et l'administrateur-délégué la présentation annuelle des comptes et bilan aux instances concernées.

* Participer si nécessaire aux réunions avec le réviseur d'entreprise ou le comptable.

Le secrétaire a notamment pour compétence de :

* Rédiger les procès-verbaux (PV) de l'organe d'administration.

* Vérifier la tenue et l'archivage des documents légaux imposés.

* Vérifier et assurer le suivi des obligations de l'association

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle de l'organe d'administration.

Article 22 – tenue des réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et du secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites aux administrateurs par tout moyen écrit, en ce compris le fax et le courrier électronique, au moins cinq jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23 - Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les a mandatés.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 24 – procès-verbaux des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire, et sont inscrites dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, et consigné au siège social de l'association.

Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veille à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion ou en annexe de la convocation de l'organe d'administration suivant.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Article 25 – publicité des décisions

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Ces actes comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Ils sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 26 – responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont solidairement responsables des fautes commises.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 27 – pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28 – délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les dépenses liées à des actes de gestion journalière ne dépassent pas 10.000 euros.

La gestion journalière couvre notamment : la gestion des projets (définition de ceux-ci, suivi de leur réalisation, recherche de financements, établissement de partenariat, communication) , la gestion du personnel (engagement, respect du règlement de travail - paiement des salaires – évaluation, licenciement) ; le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les statuts...) ; la gestion financière (établissement du budget, suivi de son évolution, la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...) ; le suivi journalier des mandats externes, la représentation auprès des institutions et des medias .

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Article 29 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 30 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs ou du délégué à la gestion journalière comportent leur noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social. Ils sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise
du siège social et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Titre V – Budgets, comptes annuels et rapport d'activité

Article 32 - exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 – budgets et comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'association établit le relevé des comptes de l'exercice social écoulé et le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice social suivant. Ces comptes et ce budget sont soumis, par l'organe d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu dans les 6 mois qui suivent la date de la clôture des comptes.

Article 34 - L'organe d'administration est tenu de rédiger un rapport d'activités, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, et qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- (1) un chapitre relatif au projet économique;
- (2) un chapitre relatif à la finalité sociale;
- (3) un chapitre relatif à la gouvernance démocratique;
- (4) un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs l'association à cet égard pour l'année à venir.

Article 35 – commissaires aux comptes

Sauf lorsque la loi l'impose, l'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes, membre ou non de l'institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

TITRE VI - DE LA RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS

Article 36- Tension salariale modérée.

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- (5) de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs
- (6) de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs
- (7) de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- (8) la rémunération brute;
- (9) les avantages divers et de toutes natures;

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 37 – Information et implication des travailleurs.

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 38 – règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté et modifié par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur présentation de l'organe d'administration.

Titre VIII – Dissolution et liquidation

Article 39 – liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indique souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net doit être attribué à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 40 – loi applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2019 - Annexes du Moniteur belge